

Feuille d'audience et de jugement

Nous soussigné DE MAN Joseph, Administrateur de Territoire
siégeant comme juge de police en séance publique à Ruhengeri

le 22 octobre 1959

en cause ~~du~~ (des) nommés 1) EMA Justin, fils de Wala (+) et de Nganga (+) originaire de Djonga, chefferie Bakongolo, territoire Kibombo, District Maniema, et résidant à Taruka, Ruhengeri, âgé de 23 ans, célibataire, charpentier, sans condamnation antérieure.

2) JUKU Paul fils de Tsolongo et de Okito, originaire de Enyamba, chefferie Bakongolo, territoire Kilombo, District Maniema, résidant à Taruka, Ruhengeri âgé de 27 ans, célibataire, charpentier: 23 jrs SPP pour destruction.

3) EKUMU Armand fils de Manemo Athanja, originaire de Mwenga, chefferie Mwonza, territoire Lufebu District Sankuru, résidant à Taruka, Ruhengeri, âgé de 27 ans marié à Kumba, 3 enfants, clerc, prévenu d'autres coups au mois de juillet 1959

4) SELEMAN Constatin fils de Rutchumba et de Undeka, originaire de Teri, chefferie Bongangele, territoire Kindu District Maniema, résidant à Ntaruka, 30 ans ~~prévenu~~: marié à Ngonye Charlotte, 5 enfants, Clerc.

5) RAMAZANI MONGAMBA fils de Mutumbirizi et de Shabirenga, originaire de Buteze chefferie Wamuzimu, territoire Mwenga, âgé de 26 ans, célibataire, maçon.

6) RUHATA Joseph fils de Mongatamba et de Wudja originaire de Ulambo, chefferie Mukunyi, territoire de Lubafu, résidant à Ntaruka, marié à Urumba, mécanicien.

Prévenus de: avoir à Ruhengeri, territoire de Ruhengeri, Ruanda, le 17 octobre 1959, volontairement donné des coups au nommé KIZA MUNGAZI, entraînant pour celui-ci une incapacité temporaire totale de 3 semaines. Infraction prévue et punie par les articles 43 et 46 du CPC. L.II.

Vu la comparution volontaire du (des) prévenu, lequel (lesquels) se trouve (nt) en état d'arrestation préventive depuis le 17 octobre 1959

~~ix~~ Comparait le prévenu EMA Justin.

Q.- Pourquoi avez-vous frappé Kiza Mungazi ?

R.- Kiza a voulu monter sur un camion Auxetra alors qu'il n'avait pas l'autorisation. Nous l'avons prié de descendre il n'a pas voulu, il nous a jeté une bouteille de bière qui nous a blessés. Le voyant je suis descendu et j'ai commencé à le frapper. Mon ami Juku, blessé ~~xxxxi~~ a aussi comencé à frapper.

Prévenu JUKU Paul:

Q.- Confirmez-vous les déclarations de Ema ?

R.- Oui, c'est exact.

~~Comparait~~

Le prévenu RAMAZANI MONGAMBA:

Q.- Avez-vous donné des coups ?

R.- Non

Q.- Qu'est-ce que vous avez vu de cette bagarre ?

R.- Je n'ai rien vu parce que j'étais absent.

Recomparait EMA:

Q.- Est-ce que Ramazani a frappé ?

R.- Oui

Comparait le prévenu EKUMU:

Q.- Qu'est-ce que vous avez fait ?

R.- J'étais chez Jiwani, j'ai entendu venir le camion, j'ai vu que Ema et Juku étaient blessés, je me suis réfugié, je ne sais rien de plus.

Ruhengeri



9282

Comparaît le prévenu SELEMANI

Q.- Qu'est-ce vous avez fait ?

R.- Le camion est venu nous prendre chez Jiwani j'étais dans le magasin et j'ai entendu du bruit. Je suis sorti peu après, j'ai vu que la bagarre était finie.

Q.- Vous n'avez pas poursuivi Kiza ?

R.- Non.

Comparaît le prévenu RUHATA

Q.- Qu'est-ce vous avez fait ?

R.- J'étais chez Jiwani; j'ai vu Kiza lancer une bouteille sur les autres ; j'ai eu peur et je me suis enfui. J'ai regardé les blessures de mes amis et de ce fait un peu de leur sang est tombé sur ma chemise.

Comparaît la victime KIZA MUNGAZI

Q.- Quels sont ceux qui vous ont frappé ?

R.- Tous sauf Ramazani Mongamba.

Q.- Pourquoi avez-vous jeté une bouteille de bière ?

R.- Ce n'est pas vrai.

Q.- Pourquoi cette bagarre ?

R.- Je voulais monter sur le camion, Ema a refusé et m'a donné un coup de poing et les autres alors se sont mis à me frapper.

Comparaît le témoin MULEGO Aloys.

Q.- Est-il exact que la victime avait d'abord lancé une bouteille de bière ?

R.- Je n'ai pas vu cela.

Q.- Ema et Juku étaient-ils par exemple couverts de bière ou quoi ?

R.- Je n'ai rien remarqué. Ces gens étaient ivres.

LE TRIBUNAL

Statuant contradictoirement.

Ouï les prévenus en leurs dires et moyens de défense et les témoins en leurs dépositions.

Feuille d'audience et de jugement

Nous soussigné DE MAN Joseph, Administrateur de Territoire

siégeant comme juge de police en séance publique à Ruhengeri

le 22 octobre 1959

en cause ~~du~~ (des) nommés 1) EMA Justin, fils de Wala (+) et de Nganga (+) originaire de Djonga, chefferie Bakongolo, territoire Kibombo, District Maniema, et résidant à Taruka, Ruhengeri, âgé de 23 ans, célibataire, charpentier, sans condamnation antérieure.

2) JUKU Paul fils de Tsolongo et de Okito, originaire de Enyamba, chefferie Bakongolo, territoire Kilombo, District Maniema, résidant à Taruka, Ruhengeri âgé de 27 ans, célibataire, charpentier: 23 jrs SPP pour destruction.

3) EKUMU Armand fils de Manemo Athanja, originaire de Mwenga, chefferie Mwonga, territoire Lufebu District Sankuru, résidant à Taruka, Ruhengeri, âgé de 27 ans marié à Kumba, 3 enfants, clerc, prévenu d'autres coups au mois de juillet 1959

4) SELEMAN Constatin fils de Rutchumba et de Undeka, originaire de Teri, chefferie Bongangele, territoire Kindu District Maniema, résidant à Ntaruka, 30 ans ~~prévenu de~~ : marié à Ngonye Charlotte, 5 enfants, Clerc.

5) RAMAZANI MONGAMBA fils de Mutumbirizi et de Shabirenga, originaire de Buteze chefferie Wamuzimu, territoire Mwenga, âgé de 26 ans, célibataire, maçon.

6) RUHATA Joseph fils de Mongatamba et de Wudja originaire de Ulanbo, chefferie Mukunyi, territoire de Lubafu, résidant à Ntaruka, marié à Urumba, mécanicien.

Prévenus de: avoir à Ruhengeri, territoire de Ruhengeri, Ruanda, le 17 octobre 1959, volontairement donné des coups au nommé KIZA MUNGAZI, entraînant pour celui-ci une incapacité temporaire totale de 3 semaines. Infraction prévue et punie par les articles 43 et 46 du CPC. L.II.

Vu la comparution volontaire du (des) prévenu, lequel (lesquels) se trouve (nt) en état d'arrestation préventive depuis le 17 octobre 1959

~~et~~ Comparait le prévenu EMA Justin.

Q.- Pourquoi avez-vous frappé Kiza Mungazi ?

R.- Kiza a voulu monter sur un camion Auxeltra alors qu'il n'avait pas l'autorisation. Nous l'avons prié de descendre il n'a pas voulu, il nous a jeté une bouteille de bière qui nous a blessés. Le voyant je suis descendu et j'ai commencé à le frapper. Mon ami Juku, blessé ~~aussi~~ a aussi comencé à frapper.

Prévenu JUKU Paul:

Q.- Confirmez-vous les déclarations de Ema ?

R.- Oui, c'est exact.

~~Comparait~~

Le prévenu RAMAZANI MONGAMBA:

Q.- Avez-vous donné des coups ?

R.- Non

Q.- Qu'est-ce que vous avez vu de cette bagarre ?

R.- Je n'ai rien vu parce que j'étais absent.

Recomparaît EMA:

Q.- Est-ce que Ramazani a frappé ?

R.- Oui

Comparait le prévenu EKUMU:

Q.- Qu'est-ce que vous avez fait ?

R.- J'étais chez Jiwami, j'ai entendu venir le camion, j'ai vu que Ema et Juku étaient blessés, je me suis réfugié, je ne sais rien de plus.

Comparaît le prévenu SELEMANI

Q.- Qu'est-ce vous avez fait ?

R.- Le camion est venu nous prendre chez Jiwani j'étais dans le magasin et j'ai entendu du bruit. Je suis sorti peu après, j'ai vu que la bagarre était finie.

Q.- Vous n'avez pas poursuivi Kiza ?

R.- Non.

Comparaît le prévenu RUHATA

Q.- Qu'est-ce vous avez fait ?

R.- J'étais chez Jiwani; j'ai vu Kiza lancer une bouteille sur les autres ; j'ai eu peur et je me suis enfui. J'ai regardé les blessures de mes amis et de ce fait un peu de leur sang est tombé sur ma chemise.

Comparaît la victime KIZA MUNGAZI

Q.- Quels sont ceux qui vous ont frappé ?

R.- Tous sauf Ramazani Mongamba.

Q.- Pourquoi avez-vous jeté une bouteille de bière ?

R.- Ce n'est pas vrai.

Q.- Pourquoi cette bagarre ?

R.- Je voulais monter sur le camion, Ema a refusé et m'a donné un coup de poing et les autres alors se sont mis à me frapper.

Comparaît le témoin MULEGO Aloys.

Q.- Est-il exact que la victime avait d'abord lancé une bouteille de bière ?

R.- Je n'ai pas vu cela.

Q.- Ema et Juku étaient-ils par exemple couverts de bière ou quoi ?

R.- Je n'ai rien remarqué. Ces gens étaient ivres.

LE TRIBUNAL

Statuant contradictoirement.

Oùï les prévenus en leurs dires et moyens de défense et les témoins en leurs dépositions.

Territoire : RULINDA

Résidence : KARDA

P. V. No 1691/AV

Le Commissaire de Police

L'Officier de Police Judiciaire

PRO JUSTITIA

Prévenu :

JURU et Co

Date d'arrestation :

L'an mil neuf cent ... le ... jour du mois de ... vers ... heures.

Devant Nous ... Commissaire de Police - Officier de Police judiciaire, à compétence générale,

à ... comparant le nommé ...

Prévention :

coups et blessures volontaires

CP LI art 46

Plaignant :

KIZA IURAZI

Objets saisis :

Observations :

Main body of the report containing the detailed account of the incident, including names of witnesses and the accused, and the date of the event.

Mwikarago, chefferie Mulera, territoire Ruhengeri, âgé de 24ans, ex-plombier feraiñleur Auxeltra, célibataire, qui, par intermédiaire d'un interprète nous déclare:

J'étais venu à vélo ici à Ruhengeri. Les autres étaient arrivés en véhicule. j'avais passé chez Hamada et ensuite au Belge. Là, Ernest, menuisier à Taruka m'y a trouvé et m'a demandé mon vélo et était parti vers le CC Mais il n'est pas resté là, ^{mais} il a continué avec mon vélo à Taruka.
Q.- Quelle est son nom?

R.- Je ne sais pas.-

Q.- Et ensuite?

R.- Quand le camion de Taruka j'ai voulu monter sur le camion pour le poursuivre mes les autres ont refusé. Alors Augustin un bakusu est descendu et m'a donné le premier coup de poing en me déclarant que je ne pouvais pas monter. Je suis en fuite et les autres m'ont poursuivi jusqu'à la SHUN. Là ils ont commencé à me frapper. Augustin, Armand, Constantin, Paul, Joseph, et des autres que je ne connais pas les noms. Il y a des gens de qui sont intervenus et aussi MULEGO le Commis du Territoire, et ensuite ils m'ont transporté après avoir été évanoui à l'hôpital.-

Q.- Qui a donné les coups sur votre tête?

R.- Paul et il m'a pris mon portemonnaie avec 500.-frs.

Q.- Depuis quand vous ne travaillez plus?

R.- Depuis le mois de juillet.

Q.- D'où venait cet argent?

R.- Un certain Nyembo, s/chef Mpirikanyi, camp Auxeltra qui me l'a donné samedi soir.

Q.- Qui a encore donné des coups?

R.- Je suis tombé évanoui après le premier coup mais j'étais poursuivi et poursuivi par 5 personnes. Je ne suis pas si les autres sont descendu après.

Le comparant (illettré) L'Officier de Police Judiciaire
WOUTERS A.-

Je jure que le présent procès-verbal est sincère.-

L'Officier de Police Judiciaire
WOUTERS A.-

Ensuite ~~comparant~~ comparait le nommé RAMAZANI MONGAMBA, fils de Matumbirizi, et de Shabirenga, Ignace, originaire de Buteze, chefferie Rwamuzima, ~~phaffx~~ ~~du~~ territoire Mwenge, âgé de 26ans, célibataire, maçon, sans condamnation connue, qui, par intermédiaire d'un interprète répond à nos questions comme suit:

Q;- Qu'est ce que vous avez vu du combat entre Kiza et les Bakusu?

R.- J'étais venu à pied. Quand on a commencé à se battre j'ai vu jeter des

pierres. Arrivé sur place j'ai constaté des gens de Taruka ^{qui} se battaient avec des autres mais je suis arrivé après.

Q.- Où vous avez vu taper et jeter des pierres ^{et pas qui}

R.- Je n'ai vu personne.-

Le comparant(sé) L'Officier de Police Judiciaire

WOUTERS A;-

Je jure que le présent procès-verbal est sincère.-

L'Officier de Police Judiciaire

WOUTERS A.-

Ensuite nous l'avons envoyé à l'hôpital pour le confronter avec le plaignant s'il était avec les agresseurs ou non.

Dont acte L'Officier de Police Judiciaire

WOUTERS A,

Je jure que le présent procès-verbal est sincère.-

L'Officier de Police Judiciaire

WOUTERS A;

Ensuite comparait le nommé MULEGO Aloys, fils de Nzamuye, et de Mukakibibi, originaire de Nkuri, s/chef Nzamuye, chefferie Buhoma-Rwankeri, territoire Ruhengeri, et résidant à Ruhengeri II, s/chef Suedi, chefferie Mulera, territoire Ruhengeri, âgé de 28ans, mutusti des abanyiginya, marié à Nyirantagorama, 4 enfants, commis du Gouvernement, qui répond à nos questions comme suit:

Q.- Qu'est ce que vous avez vu de bataille entre Kiza et les autres?

R.- Je sortais du magasin de Sundar Singh, je voyais des types qui se battaient devant le magasin de JIWANI je ne pouvais pas les distinguer.

Ensuite la victime s'est enfuit vers le SHUN. Ils y avaient 3 types qui le poursuivaient en jettant des pierres. Comme la victime était fatigué ils l'ont pris et renversé par terre et ont ~~commencé~~ commencé à lui donner les coups de pierres et des pieds. Ils y a trois qui sont arrivés après et ils ont aussi commencé à donner des coups. Nous avons essayé d'intervenir et il a essayé de s'échapper dans la maison de Monsieur Delporte. A ce moment il est tombé par terre de nouveau et ils ont continué à lui frapper. Ensuite j'ai averti Monsieur LISKA d'aller avertir le compolice et de me conduire chez vous. J'ai passé chez Monsieur LEHNEN et chez vous mais vous étiez absent alors j'ai pris des policiers et ils sont allés avec moi arrêter les coupables nous avons saisi les 6 personnes que j'avais vu personnellement frapper et nous les avons conduit chez Monsieur LEHNEN au CAC.-

Q.- Quelles sont les gens qui ont donné les coups sur la tête?

R.- Je ne sais pas leur nom je ne connais que leur figure; je peux les désigner. Ensuite nous l'avons fait désigner les prévenus:

Q.- Qui étaient ceux qui l'ont suivi au début?

R.- Celui-ci (Ema Augustin, Juku Paul, et Ekumu Armand et ensuite les 3 autres ^{Ramazan} Seleman Constantin (il n'a pas donné beaucoup des coups) Ruzhata Joseph et celui qui a donné les plus des coups s'est celui là (Ema Augustin) Ekumu a quitté avant les autres l'emplacement de la victime et a aussi été isolé par les indigènes.-

Q.- Vous avez vu tous les 6 donner des coups?

R.- Oui.-

Q.- Qui était encore présent?

R.- Gahima le karani du marché.-

Le comparant(sé) L'Officier de Police Judiciaire

WOUTERS A;

Je jure que le présent procès-verbal est sincère.-

L'Officier de Police Judiciaire

WOUTERS A.-

Kiza Mungazi déclare ne pas avoir remarqué RAMAZAN1 Mongombo.

Dont acte L'Officier de Police Judiciaire

WOUTERS A.-

Je jure que le présent procès-verbal est sincère.-

L'Officier de Police Judiciaire

WOUTERS A.-

Ensuite comparait le nommé GAHIMA, fils de Rubanzabigwi, et de Nyiramagwandi originaire de Ngoma, s/chef Rubirigita, chefferie Bufundu, territoire Astrida et résidant à Muguri, s/chef Munderi, chefferie Mulera, territoire Ruhengeri, âgé de 38ans, marié à Nyirampanira, ~~mutusti~~ mututsi des abaha, Karani du marché à Ruhengeri, qui par intermédiaire d'un interprète répond à nos questions comme suit:

J'étais au CC je remarquais des gens se battaient devant chez Jiwani après

...../.....

il y a un qui a pris la fuite et des autres l'ont ~~pour~~ poursuivi en jettant des pierres et en le frappant ensuite nous sommes allés avertir Monsieur Löhnen et vous.-

Q.- Vous avez vu donner des coups?

R.- Oui, mais je ne connais pas leur noms?

Q.- Ensuite nous avons fait comparaître les 6 personnes (il les regarde) j'ai vu ^{frapper} au moment qu'ils le poursuivaient vers la parcelle de la SHUN.-

Le comparant(sé) L'Officier de Police Judiciaire
WOUTERS A;-

Je jure que le présent procès-verbal est sincère.-

L'Officier de Police Judiciaire
WOUTERS A.-

Ensuite ~~recomparaît~~ le nommé EKUMU Armand, fils de ~~MANEMO Etienne~~ Pierre (ev) Athanja Thérèse (ev) originaire de Mwenga, chefferie Mwonza, territoire Lufebu, District Sankuru, et résidant au Camp Auxeltra à Taruka, chefferie Mulera, territoire Ruhengeri, âgé de 27ans, marié à Kumbe Marie, 3 enfants, Clerc, prévenu d'autres coups au mois de juillet 1959, qui par intermédiaire d'un interprète répond à nos questions comme suit:

Q.- Racontez de nouveau ce qui s'est passé entre vous et Kiza?

R.- J'étais au magasin de Jiwani le camion est arrivé et après j'ai vu en sortant Kiza Augustin et Paul se battre et ils étaient déjà tous blessés, j'ai vu du sang et j'ai pris la fuite.-

Q.- Qui vous avez vu donner des coups?

R.- Je n'ai pas vu donner des coups.-

Q.- Vous vous êtes enfuit et où?

R.- Devant le maison de Jiwani

Q.- Vous n'avez pas poursuivi le prévenu?

R.- Non.-

Le comparant(sé) L'Officier de Police Judiciaire
WOUTERS A;

Je jure que le présent procès-verbal est sincère.-

L'Officier de Police Judiciaire
WOUTERS A.-

Ensuite ~~comparaît~~ le nommé SELEMANI Constantin, fils de Rutshumba, et de Undeka, originaire de Teri, chefferie Bongangele, territoire Kindu, District Maniema, et résidant à Taruka, Ruhengeri, âgé de 30ans, marié à Charlotte Ngonye 5 enfants, Clerc, qui, par intermédiaire d'un interprète répond à nos questions comme suit:

Q.- Qu'est ce que s'est passé samedi?

R.- Nous étions au CI et le camion est venu nous chercher. J'étais dans la cabine et il y a 20 personnes qui pouvaient aller avec. J'étais entré pour acheter des cigarettes. J'ai entendu des bruits à l'extérieur et j'ai remarqué que Augustin, Kiza, et Paul se battaient. Après le chauffeur voyant les bagages est parti. Moi, je suis resté là et après nous avons suivi le camion à pied et nous avons rencontré les policiers qui nous ont saisi.-

Q.- Qui vous avez vu donner des coups.?

R.- Personne.-

Le comparant(sé) L'Officier de Police Judiciaire
WOUTERS A.-

Je jure que le présent procès-verbal est sincère.-

L'Officier de Police Judiciaire
WOUTERS A.-

Ensuite ~~comparaît~~ le nommé RUHATA Joseph, fils de Mongatamba (ev) et de Wudja, (ev) originaire de Ulambo, s/chef Osudu, chefferie Mukunyi, territoire de Lubafu, et résidant à Taruka, Ruhengeri, race Batetera, marié à Urumba, mécanicien, sans condamnations connus, qui par intermédiaire d'un interprète répond à nos questions comme suit:

Q.- Qu'est ce que s'est passé samedi?

R.- Nous voudrions retourner après avoir pris ^{des} casiers de bierre chez Jiwani, J'étais sur le barza de Jiwani avec Armand, Kiza avait une bouteille en ~~main~~ main et il a jeté la bouteille sur ceux du camion. Alors j'ai conseillé à Armand de s'enfuir autrement le compolice va nous attrapper.-

Q.- Pourquoi vous vous êtes enfuit.?

R.- Nous sommes été attrapé en retournant.-

Q.- A qui vous avez donné des coups et qui vous a donné?

R.- Je n'ai donné des coups à personne ni reçu des coups.-

Q.- Vous n'avez pas participé au bataille?

R.- Non.-

Q.- D'où viennent alors les traces de sang sur votre chemise et votre pantalon?

R.- C'est de Paul, au moment qu'on était au CAC.

...../.....

Q.- Mais ça ne peut pas tomber là à l'intérieur de vos jambes ce trouve du sang?

R.- ça vient de Paul.

Q.- Il y a des témoins qui vous ont poursuivi le plaignant avec des autres?

R.- Ceux qui se sont battus ne sont que Paul.- et Augustin.-

Le comparant(sé) L'Officier de Police Judiciaire

WOUTERS A.-

Je jure que le présent procès-verbal est sincère.-

L'Officier de Police Judiciaire

WOUTERS A;-

Ensuite comparait le nommé JUKU Paul, fils de Tsolongo(ev) et de Okito(ev) originaire de Enyamba, chefferie Bakongolo, territoire Kilombo, District ~~Maniema~~ Maniema, résidant à Taruka, s/chef Mwikarago, chefferie Muhera, terr-de Ruhengeri, âgé de 27ans, célibataire, chappentier, 23jous SPP pour destruction? qui, par intermédiaire d'un interprète répond à nos questions comme suit:

Q.- Qu'est ce que s'est passé samedi?

R.- Samedi nous sommes descendu avec le camion à Ruhengeri, en voulant retourner, après avoir passé chez Mupenda, nous étions devant chez Jiwani. Kiza est venu là et il voudrait retourner avec nous mais il ne pouvait que 20 personnes monter sur le camion comme le comptable l'a prescrit. Kiza n'était plus travailleur à Auxeltra et nous lui avons défendu de monter Il n'a pas voulu et nous l'avons fait descendre. Alors il a pris une bouteille et l'a jeté sur moi (il montre une blessure sur le sourcil) alors j'étais blessé et tombé par terre il s'était enfuit et mes amis l'ont attaqué.-

Q.- Qui l'ont attaqué?

R.- Tous, ceux qui sont ici, ensemble avec moi.-

Q.- Où ils l'ont attaqué?

R.- A la SHUN, ils l'ont suivi jusque là et l'ont attrapé et de nouveau frapper alors son beau frère qui était là a dit aux indigènes d'ici de frapper les congolais et moi j'ai suivi jusqu'à la SHUN.-

Q.- Qui a donné les coups à Kiza sur la tête?

R.- Je ne sais pas j'étais encore derrière.-

Le comparant(sé) L'Officier de Police Judiciaire

WOUTERS A;-

Je jure que le présent procès-verbal est sincère.-

L'Officier de Police Judiciaire

WOUTERS A.-

Ensuite comparait le nommé EMA Justin, fils de Wala(+) et de Ndanga(+) orig. de Djonga, chefferie Bakongolo, territoire Kibombo, District Maniema, et résidant à Taruka, Ruhengeri, âgé de 23ans, célibataire, charpentier, sans condamnations connus, qui, par intermédiaire d'un interprète répond à nos questions comme suit:

Q.- Racontez ce que s'est passé samedi au CC?

R.- Kiza a voulu monter sur le camion vers le CC ce qu'il a fait. Après il a voulu descendre à Taruka mais vu qu'il n'était plus travailleur, quitter le camion. Il a refusé et nous l'avons forcé de quitter le camion. Alors il avait pris en bas une bouteille de vidage qu'il avait et il l'a jeté sur le camion et m'a blessé à l'œil gauche et sur la main. Nous sommes descendu et nous l'avons aussi attaqué nous l'avons donné aussi des coups et nous l'avons poursuivi jusqu'au SHUN où nous l'avons attrapé et nous l'avons de nouveau frappé.

Q.- Qui a frappé?

R.- Tous les cinq qui sont ici sauf Ramazani, il est venu de la SHUN.-

Q.- Qui a donné les coups sur la tête?

R.- Tous le monde frappait je n'ai pas vu qui a donné les coups sur la tête (il a son singlet plein de sang)

Le comparant(sé) L'Officier de Police Judiciaire

WOUTERS A.-

Je jure que le présent procès-verbal est sincère.-

L'Officier de Police Judiciaire

WOUTERS A.-

PRO=JUSTITIA

PROCÈS-VERBAL D'ARRESTATION

L'an mil neuf cent cinquante neuf, le dix septième
jour du mois de octobre

Nous, WOUTERS Arthur Officier de Police Judiciaire à compétence générale
en Territoire de Ruhengeri

Avons, en vertu de l'article 6 du Code de Procédure Pénale,

saisi le nommé SELEMANI CONSTANTIN, fils de Rucamba

et de Londeka, originaire du Territoire de Kindu

chefferie Bongengele, sous-chefferie

colline Teri, résidant à Taruka, Mulera (camp Auxeltra)

inculpé de coups et blessures ~~graves~~ ^{volontaires} et attendu que l'infraction commise par cet

indigène est punissable de-(1) plus de deux mois-(2) au moins six mois de servitude pénale et-

(1) qu'elle est flagrante ou réputée telle - (2) que nous avons recueilli des indices sérieux

de culpabilité nous l'avons fait conduire à la prison de Ruhengeri

Je jure que le présent procès-verbal est sincère.

L'Officier de Police Judiciaire,



arrêté le 17/10/59

par Nous

1) (2) Si la saisie se fait en dehors d'un rayon de 25 km. du lieu où se trouve l'autorité judiciaire chargée de poursuivre ou de réprimer l'infraction.

PRO=JUSTITIA

PROCÈS-VERBAL D'ARRESTATION

L'an mil neuf cent cinquante neuf, le dix septième
jour du mois de octobre

Nous, WOUTERS Arthur Officier de Police Judiciaire à compétence générale
en Territoire de octobre

Avons, en vertu de l'article 6 du Code de Procédure Pénale,

saisi le nommé LUHATA Joseph, fils de Mongotamba

et de Udja, originaire du Territoire de Lubefu

chefferie Mukunyi, sous-chefferie Osodu

colline Ulambo, résidant à Taruka, Mulera, (camp Auxeltra)

inculpé de coups et blessures graves volontaires et attendu que l'infraction commise par cet

indigène est punissable de-(1) plus de deux mois-(2) au moins six mois de servitude pénale et-

(1) qu'elle est flagrante ou réputée telle - (2) que nous avons recueilli des indices sérieux

de culpabilité nous l'avons fait conduire à la prison de Ruhengeri

Je jure que le présent procès-verbal est sincère.

L'Officier de Police Judiciaire,



arrêté le 17/10/59

par Nous

1) (2) Si la saisie se fait en dehors d'un rayon de 25 km. du lieu où se trouve l'autorité judiciaire chargée de poursuivre ou de réprimer l'infraction.

PRO=JUSTITIA

PROCÈS-VERBAL D'ARRESTATION

L'an mil neuf cent cinquante neuf, le dix septième
jour du mois de octobre
Nous, WOUTERS Arthur Officier de Police Judiciaire à compétence générale
en Territoire de Ruhengeri
Avons, en vertu de l'article 6 du Code de Procédure Pénale,
saisi le nommé EMA JUSTIN, fils de Wela
et de Ndenga, originaire du Territoire de Kibombo
chefferie Bakongala, sous-chefferie André
colline Dunga, résidant à Taruka, Mulera, (camp Auxeltra)
inculpé de coups et ~~blessures graves~~ ^{volontaires} et attendu que l'infraction commise par cet
indigène est punissable de-(1) plus de deux mois-(2) au moins six mois de servitude pénale et-
(1) qu'elle est flagrante ou réputée telle - (2) que nous avons recueilli des indices sérieux
de culpabilité nous l'avons fait conduire
à la prison de Ruhengeri

Je jure que le présent procès-verbal est sincère.

L'Officier de Police Judiciaire,



arrêté le 17/10/59=

par Nous

1) (2) Si la saisie se fait en dehors d'un rayon de 25 km. du lieu où se trouve l'autorité judiciaire chargée de poursuivre ou de réprimer l'infraction.

PRO=JUSTITIA

PROCÈS-VERBAL D'ARRESTATION

L'an mil neuf cent cinquante neuf , le dix septième
jour du mois de octobre
Nous, WOUTERS Arthur Officier de Police Judiciaire à compétence générale
en Territoire de Ruhengeri
Avons, en vertu de l'article 6 du Code de Procédure Pénale,
saisi le nommé JUKU Paul , fils de Tsulungo
et de Okito , originaire du Territoire de Kibombo
chefferie Bakongolo , sous-chefferie
colline enyamba , résidant à Taruka, Mulera, (camp Auxeltra)
inculpé de coups et blessures ~~graves~~ volontaires et attendu que l'infraction commise par cet
indigène est punissable de-(1) plus de deux mois-(2) au moins six mois de servitude pénale et-
(1) qu'elle est flagrante ou réputée telle - (2) que nous avons recueilli des indices sérieux
de culpabilité nous l'avons fait conduire.....à la prison de Ruhengeri.....

Je jure que le présent procès-verbal est sincère.

L'Officier de Police Judiciaire,



arrêté le 17/10/59.....

par Nous

1) (2) Si la saisie se fait en dehors d'un rayon de 25 km. du lieu où se trouve l'autorité judiciaire chargée de poursuivre ou de réprimer l'infraction.

PRO=JUSTITIA

PROCÈS-VERBAL D'ARRESTATION

L'an mil neuf cent cinquante neuf , le dix septième
jour du mois de octobre

Nous, WOUTERS Arthur Officier de Police Judiciaire à compétence générale
en Territoire de Ruhengeri

Avons, en vertu de l'article 6 du Code de Procédure Pénale,

saisi le nommé EKUMU Armand , fils de Kenemo Pierre

et de Atanju Thérèse , originaire du Territoire de Lubefu

chefferie Mwanza , sous-chefferie

colline Mwanga , résidant à Taruka, Mulera, (camp auxeltra)

inculpé de coups et blessures volontaires et attendu que l'infraction commise par cet

indigène est punissable de-(1) plus de deux mois-(2) au moins six mois de servitude pénale et-

(1) qu'elle est flagrante ou réputée telle - (2) que nous avons recueilli des indices sérieux

de culpabilité nous l'avons fait conduire à la prison de Ruhengeri

Je jure que le présent procès-verbal est sincère.

L'Officier de Police Judiciaire,



arrêté le 17/10/59

par Nous.

1) (2) Si la saisie se fait en dehors d'un rayon de 25 km. du lieu où se trouve l'autorité judiciaire chargée de poursuivre ou de réprimer l'infraction.

PRO=JUSTITIA

PROCÈS-VERBAL D'ARRESTATION

L'an mil neuf cent cinquante.....neuf....., le dix septième

jour du mois de octobre.....

Nous, WOUTERS Arthur..... officier de police judiciaire à compétence générale

en territoire de Ruhengeri

Avons, en vertu de l'article 6 du Code de Procédure pénale,

saisi le nommé RAMAZANI MONGOMBO....., fils de Mutumbirizi

et de Nyirasabirenga....., originaire du territoire de Mwenga

chefferie Rwamisimu....., sous-chefferie Saliya

colline Butezi....., résidant à Taruka (camp Auxeltra)

inculpé de coups et blessures ~~graves~~ volontaire et attendu que l'infraction commise par cet

indigène est punissable de (1) plus de deux mois (2) au moins six mois de servitude pénale et (1) qu'elle est flagrante

ou réputée telle (2) que nous avons recueilli des indices sérieux de culpabilité, nous l'avons fait conduire

à la prison de Ruhengeri

Je jure que le présent procès-verbal est sincère.

L'officier de police judiciaire,

Arrêté le 17/10/59

par Nous



(1) (2) Si la saisie se fait en dehors d'un rayon de 25 km du lieu où se trouve l'autorité judiciaire chargée de poursuivre ou de réprimer l'infraction.

Rapport d'expertise Médico-Légale
=====

L'an mil neuf cent cinquante le jour du mois de
.....

nous, Dr. ^{neuf} ^{vingtième} Médecin du Gouvernement à Ruhengeri,
^{octobre} dument requis par Monsieur ^{d'Arenberg} Officier de Police Judiciaire
à compétence générale en Territoire de Ruhengeri, aux fins de:
Wouters

- déterminer dé-crire et donner des causes des lésions subies par
 - Kiza mungazi fils de Bungunzu
 - Juku Paul fils de Teholongo
 - Ema Justin fils de Wela
- Incap-cité temporaire ou définitif éventuellement

Après avoir prêté serment suivant: "Je jure d'accomplir ma mission
de faire pour rapport en honneur et conscience,
Certifie ce que suit:

- 1/ **KIZA MUNGAZI** : blessures (peau) et contusions multiples du crâne.
incapacité de travail temp. = 3 semaines.
- 2/ **Juku Paul** : éraflure région oeil droit .
incapacité : 0
- 3/ **Ema Justin** : éraflure région oeil gauche + Main droite.
incapacité : 0

Ruhengeri, le
Le Médecin du Gouvernement.
20.10.1959.



Attendu qu'il résulte des débats de l'audience que la victime voulut monter dans un camion de son ex-employeur, que ses anciens collègues voulurent l'empêcher de monter, qu'à cette occasion une dispute éclata.

Attendu qu'il n'est pas établi que la victime ait attaqué le premier les prévenus Ema et Juku.

Attendu que ceux-ci, aidés des autres prévenus se mirent à battre la victime, le poursuivant jusqu'à une centaine de mètre plus loin.

Attendu qu'ils battirent la victime saugement, le frappant de pierres et des poings.

Attendu que la légitime défense ne peut être invoquée.

Attendu que les prévenus Ema et Juku se reconnaissent coupables et portent la responsabilité principale à l'infraction.

Attendu qu'il est établi par deux témoignages que les prévenus Ekumu, Seleman et Ruhata donnèrent des coups avec un achèvement variable.

Attendu qu'il n'est pas établi que le prévenu Ramazani soit coauteur à l'infraction.

Attendu qu'il y a connexité dans le chef des prévenus.

Vu la nécessité de reprimer sévèrement une acte de sauvagerie pure.

Vu les articles 12, 13, 15, 16, 17, et 21 du CPC. L.I.

Vu les articles 43 et 46 du CPC L.II.

Vu le Décret du 8 mai 1958

Vu le Décret du 5 juillet 1948

Renvoyons des poursuites du chef de **coups contre Ramazani Mongamba**

Condamnons le nommé **EMA** à **2 mois de SPP** et **200 frs d'amende**

JUKU et EKUMU chacun à **2 mois de SPP**

SELEMAN à **15 jours de SPP**

RUHATA à **1 mois de SPP**

Soit au total à **60 - 60 - 60 - 15 et 30** jours de servitude pénale — à une amende de F **200** ou en cas de non-paiement dans le délai de **10** jours à une S.P.S. de **10** jours.

Condamnons **les prévenus par cinquième** aux frais du procès taxés à F : **73** et déclarons ceux-ci récupérables, à défaut de paiement dans le délai de **3** jours, par la voie de la contrainte par corps ; fixons la durée de celle-ci à **3** jours.

Prononçons la confiscation de **-**

Et statuant d'office sur les intérêts de la partie lésée, condamnons les prévenus **EMA, JUKU, EKUMU SELEMANI et RUHATA** solidairement à payer **500 frs de dommages-intérêts** à **KIZA MUNGAZI** et faute de s'exécuter dans le délai de **3 jours** déclarons ceux-ci récupérables par la voie de la contrainte par corps et fixons la durée de celle-ci à **10** jours.

Et attendu qu'il y a lieu de craindre que le condamné ne parvienne (les condamnés ne parviennent) à se soustraire à l'exécution du présent jugement ordonnons son (leur) arrestation immédiate.

Calcul des frais :

P.V. Off. de P.J.	F :	<u>52</u>
Feuille d'audience	F :	<u>8</u>
Jugement	F :	<u>13</u>
Total :	F :	<u>73</u>

Ainsi jugé et prononcé en audience publique à **Ruhengeri**

Le **JUGE DE POLICE**
DE MAN J.-



Attendu qu'il résulte des débats de l'audience que la victime voulut monter dans un camion de son ex-employeur, que ses anciens collègues voulurent l'empêcher de monter, qu'à cette occasion une dispute éclata.

Attendu qu'il n'est pas établi que la victime ait attaqué le premier les prévenus Ema et Juku.

Attendu que ceux-ci, aidés des autres prévenus se mirent à battre la victime, le poursuivant jusqu'à une centaine de mètre plus loin.

Attendu qu'ils battirent la victime saugement, le frappant de pierres et des poings.

Attendu que la légitime défense ne peut être invoquée.

Attendu que les prévenus Ema et Juku se reconnaissent coupables et portent la responsabilité principale à l'infraction.

Attendu qu'il est établi par deux témoignages que les prévenus Ekumu, Seleman et Ruhata donnèrent des coups avec un achèvement variable.

Attendu qu'il n'est pas établi que le prévenu Ramazani soit coauteur à l'infraction.

Attendu qu'il y a connexité dans le chef des prévenus.

Vu la nécessité de reprimer sévèrement une acte de sauvagerie pure.

Vu les articles 12, 13, 15, 16, 17, et 21 du CPC. L.I.

Vu les articles 43 et 46 du CPC L.II.

Vu le Décret du 8 mai 1958

Vu le Décret du 5 juillet 1948

Renvoyons des poursuites du chef de coups contre Ramazani Mongamba

Condamnons le nommé EMA à 2 mois de SPP et 200 frs d'amende

JUKU et EKUMU chacun à 2 mois de SPP

SELEMAN à 15 jours de SPP

RUHATA à 1 mois de SPP

Soit au total à 60 - 60 - 60 - 15 et 30 jours de servitude pénale — à une amende de F 200 ou en cas de non-paiement dans le délai de 10 jours à une S.P.S. de 10 jours.

Condamnons les prévenus par cinquième aux frais du procès taxés à F : 73 et déclarons ceux-ci récupérables, à défaut de paiement dans le délai de 3 jours, par la voie de la contrainte par corps ; fixons la durée de celle-ci à 3 jours.

Prononçons la confiscation de -

Et statuant d'office sur les intérêts de la partie lésée, condamnons les prévenus EMA, JUKU, EKUMU SELEMANI et RUHATA solidairement à payer 500 frs de dommages-intérêts à KIZA MUNGAZI et faute de s'exécuter dans le délai de 3 jours déclarons ceux-ci récupérables par la voie de la contrainte par corps et fixons la durée de celle-ci à 10 jours.

Et attendu qu'il y a lieu de craindre que le condamné ne parvienne (les condamnés ne parviennent) à se soustraire à l'exécution du présent jugement ordonnons son (leur) arrestation immédiate.

Calcul des frais :

P.V. Off. de P.J.	F :	52
Feuille d'audience	F :	8
Jugement	F :	<u>13</u>
Total :	F :	<u>73</u>

Ainsi jugé et prononcé en audience publique à Ruhengeri

Le JUGE DE POLICE
DE MAN J.-